

AMÉDIE - T

LE JOURNAL DE L'AMÉDIE



Revue d'actualité internationale

6e édition, numéro 2 (2019-2020)



AMÉDIE

ASSOCIATION DES MASTERS ÉTUDIANTS DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN





Devenez membre et accédez à de nombreux avantages!

- * *Un droit spécial d'accès à l'annuaire des anciens étudiants et de leurs stages ;*
- * *Des rabais dans différents bars de Grenoble*

Suivez-nous sur Facebook, Instagram et LinkedIn !



@Amedie – Faculté de droit de Grenoble



@l_amedie



@AMEDIE

MOTS D'INTRODUCTION

De la Présidente

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

Le corona virus et les bouleversements qu'il a provoqué a mis la rédaction de notre journal face à un dilemme : annuler la parution de ce numéro ou tout de même le publier malgré les problèmes de délai. Nous avons fait le choix de cette seconde option afin de respecter le travail et les efforts fournis par les étudiants qui avaient rédigé leur article avant le confinement. D'autres articles sont venus par la suite étoffer ce journal dont les sujets - choisis bien avant le confinement mondial - pourront paraître en décalage avec la période que nous avons traversée et celle que nous traversons aujourd'hui. Merci à tous les rédacteurs qui ont permis à ce numéro de voir le jour et par extension ont permis à notre association de continuer à vivre malgré cette fin d'année abrupte. Un grand merci aussi aux deux rédactrices en chef Mathilde et Lucile sans qui ce numéro ne serait pas sorti. Et enfin, bien évidemment, merci à nos lecteurs

Je vous souhaite à toutes et tous un bel été ainsi qu'une bonne lecture

Lina SAKI
Présidente de l'AMEDIE

De la Vice-présidente

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

C'est un plaisir de vous présenter la nouvelle édition du journal de l'AMEDIE-T !

Nous espérons que vous prendrez autant de plaisir que nous à lire chacun de ces articles. Des journalistes en herbe se sont chargés d'analyser l'actualité, et, de traiter des problématiques importantes en droit international.

Ce journal, aussi complet pour les sujets variés qu'il met en scène, que par sa signification, est le fruit du travail des étudiants des différents masters : en droit international, européen et en droit des libertés, mais aussi bien sûr des membres de l'AMEDIE. Nous les remercions de rendre ce projet possible et d'offrir cette petite lecture, (peut être au coin du feu) à nos lecteurs...

Nous remercions également GEMONU pour leur soutien et leur participation au projet.

En vous souhaitant de bonne fête, et une bien sûr une bonne lecture !

Emma BIOLA
Vice-présidente de l'AMEDIE

De la Rédaction

Chers tous et chères toutes,

Nous sommes fières de vous présenter le journal N°2 de l'AMEDIE pour cette année universitaire.

Produit de la mobilisation de nombreux étudiants de la faculté, nous espérons qu'il saura vous apporter des éclairages sur les enjeux actuels, voire susciter votre intérêt pour les questions soulevées par les auteur(e)s confiné(e)s.

Nous remercions particulièrement ces dernier(e)s pour leur temps et la rédaction d'articles pertinents, sans quoi ce journal n'existerait pas.

Excellente lecture !

Lucile Bertrand et Mathilde Besse
Rédactrices en chef

ARTICLES

Affaire Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland et Maximilien Schrems

Par Léa Martinⁱ

L'Union européenne, plus encline à protéger ses relations commerciales et diplomatiques que les données personnelles de ses citoyens ?

C'est ce que porte à croire les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe, rendues le 19 décembre 2019 dans la seconde affaire Schrems (C-311/18). En effet, ce dernier encourage la Cour de Justice de l'Union européenne à ne se prononcer que sur la validité de la décision 2010/87, et non pas sur la décision « Privacy Shield », au détriment éventuel de la protection effective des données à caractère personnel des citoyens européens.

La protection des données à caractère personnel garantie par l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, cette protection est assurée par le règlement général relatif à la protection des données (RGPD), qui a remplacé la directive 95/46 et qui fixe plusieurs obligations afin d'assurer un certain niveau de protection des données à caractère personnel dans tous les Etats membres, mais aussi sur le territoire des Etats tiers. En effet, le RGPD prévoit que les données ne peuvent être transférées sur le territoire d'un Etat tiers que si la Commission a reconnu préalablement par une décision que l'Etat en question assurait un niveau de protection adéquat de manière générale, ou à défaut, que le contrat de transfert de données conclu entre l'importateur tiers et l'exportateur européen assurait un niveau de protection adéquat.

C'est le cas, par exemple, pour les Etats Unis : la Commission a reconnu de manière générale que le niveau de protection des données à caractère personnel était adéquat, dans une première décision « Safe Harbor », remplacée ensuite par la décision « Privacy Shield ». Elle a aussi reconnu que le niveau de protection assurée par le contrat conclu entre Facebook Inc., situé aux Etats Unis, et une de ses filiales, Facebook Ireland, concernant le transfert des données des citoyens européens en Amérique était, lui aussi, adéquat, dans la décision 2010/87.

Cependant, l'adéquation de cette protection a été contestée par Maximilien Schrems.

Les affaires Schrems

En 2014, Maximilien Schrems, un étudiant autrichien, avait déposé une plainte devant l'autorité de contrôle irlandaise, chargée notamment de la protection des données, au motif que les données qu'il avait fournies à Facebook étaient envoyées en Amérique, via sa filiale présente sur le sol européen située en Irlande. Il contestait le fait que les Etats Unis ne fournissaient pas le même degré de protection des données à caractère personnel que l'Union européenne. En effet, en 2013, Edward Snowden avait révélé que les autorités publiques américaines avaient accès de manière généralisée aux données transférées sur leur territoire, via le programme Prism. Or, dans l'Union européenne, les données sont collectées pour des finalités déterminées. Ainsi, des données collectées dans un objectif commercial, comme c'est le cas avec Facebook, ne peuvent pas être traitées de manière généralisée par les autorités publiques, à des fins sécuritaires. C'est le principe de limitation des données, qui interdit qu'une donnée collectée pour répondre à une finalité précise, soit ultérieurement traitée pour répondre à une autre finalité.

La plainte de Monsieur Schrems a toutefois été rejetée, au motif que la Commission avait reconnu dans la décision « Safe Harbor », de manière générale et préalable, que les Etats Unis exerçaient une protection adéquate lors du traitement des données à caractère personnel des citoyens européens.

Saisie d'un renvoi préjudiciel en interprétation posé par la High Court of Ireland sur la possibilité donnée à une autorité de contrôle national d'examiner le niveau de protection assuré par un Etat tiers malgré l'existence d'une décision d'adéquation, la Cour de Justice a, après y avoir répondu, requalifié la question afin d'examiner la validité de la décision « Safe Harbor ». Elle a décidé que bien que le terme « adéquat » ne signifie pas « identique », il signifie « substantiellement équivalent ». Or, eu égard à l'accès généralisé aux données à caractère personnel des citoyens européens par les autorités publiques américaines, le niveau de protection exercé sur le territoire des Etats Unis n'est pas substantiellement équivalent à la protection

ⁱ Etudiante au sein du Master 2 Carrière juridique européenne.

européenne, puisqu'il y a là un détournement de finalité du traitement des données.

La Cour a donc invalidé la décision de la Commission, en lui reprochant de ne pas avoir procédé à une réévaluation du niveau de protection américaine de manière périodique, comme le prévoyait pourtant à l'époque la directive 95/46. L'inertie de la Commission était d'autant moins justifiable, qu'elle avait relevé dans deux communications de 2013 les dysfonctionnements que présentait le traitement des données des Européens sur le sol américain, mais sans remettre pour autant en cause le « Safe Harbor ».

Maximilien Schrems a alors pu déposer une plainte devant l'autorité de contrôle irlandaise, en demandant sur quel fondement juridique les données collectées par Facebook Ireland étaient désormais transférées à Facebook Inc. et le « Safe Harbor » a été remplacé par le « Privacy Shield », en juillet 2016, par lequel la Commission a reconnu à nouveau que le niveau adéquat de protection des données à caractère personnel des citoyens européens était assuré sur le territoire des Etats Unis.

En réponse à la plainte déposée à son encontre, Facebook Inc. a invoqué l'accord de transfert de traitement de données conclu entre lui-même, et sa filiale irlandaise, validé par la décision 2010/87 de la Commission.

Schrems a de nouveau remis en cause le niveau de protection exercé par les Etats Unis, en contestant directement la décision 2010/87, et indirectement le « Privacy Shield ».

Les conclusions de l'avocat général

Dans ses conclusions, l'avocat général Saugmandsgaard indique à la Cour que, non seulement la décision 2010/87 est valide, en ce qu'il existe des mécanismes suffisamment solides pour assurer la protection requise par le droit européen, mais également que la Cour ne doit pas se prononcer sur la validité de la décision « Privacy Shield », puisque le litige ne la concerne pas.

Sources :

1. CJUE, GC, affaire C-362/14 *Maximilien Schrems contre Data Protection Commissioner*, 6 octobre 2015.
2. CJUE, *Communiqué de presse n° 165/19*, 19 décembre 2019.
3. Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-311/18 *Data Protection Commissioner / Facebook Ireland et Maximilian Schrems*.
4. Rapport de la Commission au parlement et au conseil sur le second examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-Etats-Unis, 19 décembre 2018.
5. Toute l'Europe, « Le numérique dans l'Union européenne », en ligne : [touteurope.eu](https://www.touteurope.eu/actualite/le-numerique-dans-l-union-europeenne.html) <<https://www.touteurope.eu/actualite/le-numerique-dans-l-union-europeenne.html>> (consulté le 22 janvier 2020).

Cette recommandation semble privilégier les relations commerciales (et les milliards de dollars que représente le traitement des données – plus de 20 milliards de dollars en 2018) entre les Etats Unis et l'Union européenne, au détriment de la vérification d'un niveau de protection effectif des données des citoyens européens.

Ce raisonnement est toutefois compréhensible dans la mesure où, en cas d'invalidation du « Privacy Shield », la Commission devrait donc, comme elle l'avait fait en 2015, établir dans la précipitation des contrats types avec chacune des quatre mille entreprises américaines gérant le traitement des données des Européens, dans le but de continuer d'assurer un niveau de protection adéquat de leurs données aux citoyens européens, et ensuite renégocier avec les Etats Unis pour pouvoir établir une nouvelle décision d'adéquation. Or, si en 2016, la Commission avait pu négocier avec les Etats Unis d'Obama pour adopter le « Privacy Shield », on peut douter que Donald Trump serait aussi enclin que son prédécesseur pour de telles négociations. En cas d'échec de celles-ci, et si la Commission ne parvenait pas à établir au cas par cas, avec chacune des quatre mille entreprises américaines, un contrat type, la protection des données à caractère personnel ne serait plus garantie sur le sol américain, qui traite pourtant un très grand nombre de données issues de l'Europe, puisque la plupart des sites les plus consultés y ont leur entreprise localisée (Facebook, Google, Amazon).

Cette affaire permet de mettre en lumière toute la difficulté pour l'Union européenne de faire respecter l'article 3 du RGPD, qui garantit la protection des données à caractère personnel de chaque personne présente sur le territoire européen, même lorsque la structure de traitement des données est située hors du territoire, surtout à l'encontre d'un Etat aussi puissant que les Etats Unis.

Ainsi, et bien qu'il faille attendre la décision de la Cour de justice, qui n'est d'ailleurs pas liée par les conclusions de son avocat général, il apparaîtrait que le besoin pragmatique de maintenir le transfert de données vers les Etats Unis l'emporte sur la volonté de la Cour de s'ériger en protectrice absolue des données à caractère personnel, comme cela semblait avoir été le cas en 2015.

La Grèce et la Turquie dans la crise migratoire de l'UE

Par Ambre Radouⁱ

Le 3 avril 2020 il est fait état de deux morts et d'une disparue dans le passage de Pazarkule qui lie la Turquie et la Grèce¹. Un pakistanais et deux syriens. Aujourd'hui, l'annonce de la mort de migrants qui essayent de rejoindre l'Union Européenne (UE) est régulière, mais celle-ci a une signification particulière car elle est liée à des tirs à balles réelles provenant du côté grec. Des Européens qui tirent sur des personnes qui tentent de traverser irrégulièrement la frontière. A cela il faut ajouter deux autres récurrences de faits. D'une part, des dizaines de témoignages de personnes qui attestent de la réussite de leur traversée et qui se font tabasser à coups de bâtons ou de barres de fer, se font dépouiller de leurs biens, de leurs papiers et de leurs vêtements avant d'être renvoyés en Turquie². D'autre part, une utilisation de gaz lacrymogènes, de canons à eau, de lances à incendie, de tirs en balles caoutchouc – et quelques fois réelles – contre les migrants qui s'amassent devant le passage depuis maintenant presque deux mois³.

Ces deux morts, cette disparue –mère de quatre enfants, ces migrants violentés ne sont que la face visible de l'iceberg de la politique de migration européenne de ces dernières années. Une face que l'on commence à deviner mais qui est un masque cachant la réalité du visage sanglant des pays « développés ».

Le fait générateur a été le suivant : le 27 février 2020 le président turc Recep Tayyip ERDOGAN a pris la décision unilatérale de mettre fin à l'accord de réadmission du 7 mars 2016 qu'il avait conclu avec l'Union Européenne (UE). Celui-ci, pris en réaction de la crise migratoire de 2015, visait notamment à ce que la Turquie participe à la protection des frontières européennes en surveillant les

routes empruntées par les migrants depuis leur territoire pour gagner l'UE et à « échanger » les syriens qui se feraient débouter du droit d'asile dans l'Union avec de nouveaux demandeurs de protection internationale par des chemins réguliers. Ceci, en l'échange d'une compensation financière et d'une nouvelle étude de sa candidature pour rejoindre les – maintenant – 27 membres.

Aussi, il y a presque deux mois, les autorités turques ont rouvert leurs frontières vers la Grèce et la Bulgarie. Ils vont même au-delà de cela, puisqu'ils ont affrété gratuitement des autobus pour conduire les demandeurs de protection internationale vers la frontière en leur indiquant les passages qu'ils doivent emprunter afin de pouvoir rejoindre le territoire de l'Union⁴. Il est ici question d'argent, puisque le président turc dénonce notamment une absence du financement promis, alors que de plus en plus de syriens (en majorité) se rendent en Turquie dans l'espoir de transiter vers l'Union⁵.

La réaction grecque, qui a été prise avant l'explosion du COVID-19, a été ferme et s'est soldée par un renforcement de la lutte à ses frontières dans la violence. Au-delà des forces armées régulières, des civils résidant dans les villes frontalières ont pris part au conflit et participé au renvoi musclé des demandeurs de protection internationale⁶. Le gouvernement grec par le biais de Kyriakos MITSOTAKIS le premier ministre, a annoncé la suspension de toute demande d'asile pendant trente jours et le renvoi direct, sans enregistrement, dans leurs pays d'origine ou à défaut vers la Turquie, de tous ceux qui traversent la frontière pendant ce temps de tension. (NDLR : le mois est maintenant écoulé mais les demandes restent suspendues afin de lutter contre le coronavirus.)

ⁱ Étudiante au sein du Master 2 Justice Procès et procédures.

¹ Amnesty International, « Des réfugiés et migrants tués à la frontière grecque », en ligne : https://www.amnesty.fr/refugiés-et-migrants/actualités/des-refugiés-et-migrants-tués-a-la-frontière-grecque?fbclid=IwAR29Iwnu6MpWISIMdURs4-UBOtGWW2mK3C4Rt_vJHEp2nlbGkWQkCyHPvc (consulté le 6 avril 2020).

² Human Rights Watch, « Greece : Violence against Asylum Seekers at Border », en ligne : <https://www.hrw.org/news/2020/03/17/greece-violence-against-asylum-seekers-border> (consulté le 26 mars 2020).

³ *Ibid.*

⁴ JÉGO (M.), « A la frontière turco-grecque, les migrants entre peur et désolation », *Le Monde*, 3 mars 2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/03/03/a-la-frontière-turco-grecque-les-migrants-entre-peur-et-désolation_6031657_3210.html.

⁵ La Croix (avec AFP) « Migrants : Erdogan et l'UE sur la voie d'un nouvel accord », *La Croix*, 10 mars 2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Migrants-Erdogan-lUE-voie-dun-nouvel-accord-2020-03-10-1201083135>.

⁶ Note 2. Human Rights Watch, op. cit.

Au-delà de l'évidente violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du fait du traitement inhumain et dégradant subi par ceux qui se sont aventurés sur le territoire européen, le gouvernement grec est allé à l'encontre de principes de droit international et notamment ceux de la Convention de Genève de 1951. En effet, il a depuis longtemps été établi que chacun a le droit de demander l'asile lorsqu'il a des craintes de persécutions dans son pays d'origine, et qu'empêcher l'exercice de ce droit va à l'encontre du principe de non-refoulement⁷. D'aucun pourrait dire que les reconduire en Turquie serait un moyen de ne pas agir de façon illégale. Toutefois, il est connu que les personnes qui s'y sont réfugiées ne sont pas à l'abri d'être renvoyées dans leurs pays et qu'il pourrait potentiellement s'agir d'une violation par double-ricochet⁸.

Ces violations ont été dénoncées par un grand nombre d'associations, d'organisations non-gouvernementales et même par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)⁹. Toutefois, les chefs d'Etats de l'Union et la présidente de la Commission Européenne, Ursula VON DER LEYEN se sont félicités de la réaction grecque et leur ont assuré leur soutien en tant que « bouclier de l'Union Européenne »¹⁰. Les autorités grecques ont ainsi été complétées par les forces de Frontex afin de consolider la fermeture en dépit des dérives.

Cette ouverture des frontières côté turc –qui a toutefois été temporairement suspendue pour faciliter la lutte contre l'épidémie du coronavirus– permet de mettre en exergue la défaillance systémique de la politique de migration européenne.

En effet, il est depuis la crise migratoire de 2015, évident que le système asile européen ne peut pas faire face à la réalité. A titre de rappel, au sein du territoire de l'Union, la charge des demandes revient principalement à l'Italie et à la Grèce puisque que le Règlement Dublin III, en son article 13, fait peser la responsabilité de la prise en charge des demandeurs de protection internationale au premier pays qui a enregistré leur passage¹¹.

Ces deux États étant les frontières extérieures les plus proches du Moyen-Orient se trouvent submergés de demandes. Pourtant, aucune réforme n'a été prise malgré les constats répétés de l'échec d'un tel système. Il ne s'agit pas d'une chose aisée puisque chaque État souhaite garder son individualité et certains sont strictement opposés à porter une part du fardeau. C'est face à ce compromis apparemment inatteignable, que l'accord de réadmission a été pris et a permis de retarder une refonte du système. Néanmoins, celle-ci est désormais inévitable puisque la Turquie, qui abrite près de quatre millions de réfugiés, cesse d'être la « réserve » européenne. Elle a ainsi fait de personnes humaines un moyen de pression contre l'Union qui devra soit céder à ses requêtes soit continuer d'afficher son visage inhumain.

Aujourd'hui les violences constatées aux portes de l'Union ne sont qu'un faible reflet de celles existant en Turquie. Le président ERDOGAN dénonce la cruauté des autorités grecques, mais il est connu que ses autorités agissent de la même façon à sa frontière syrienne¹². Cette duplicité permet toutefois de démontrer celle toute aussi égale de l'Union, qui a perdu l'un de ses boucliers contre la migration irrégulière et doit maintenant assumer d'avoir du sang sur ses propres mains plutôt que sur celles de son intermédiaire.

⁷ Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, article 33 paragraphe 1.

⁸ Le « double ricochet » a été mis en avant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt n° 43844/98 TI contre Royaume-Uni, le 7 mars 2000. Bien qu'à l'instar de cet arrêt la certitude de renvoi dans le pays d'origine ne serait pas suffisamment établie pour admettre une violation de la Convention par le droit, elle subsiste dans les faits (NDLR : avis personnel).

⁹ News UN, « UN expert raises alarm over migrant, asylum seeker 'pushbacks' at Turkey-Greece border », en ligne : news.un.org <<https://news.un.org/en/story/2020/03/1059992>> (consulté le 26 mars 2020).

¹⁰ Note 2. Human Rights Watch, op. cit. et Human Rights Watch, « Interview : What's Happening to Refugees in Greece », en ligne : hrw.org <<https://www.hrw.org/news/2020/03/06/interview-whats-happening-refugees-greece>> (consulté le 26 mars 2020).

¹¹ Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. Bien que l'article 13 ne soit que le cinquième et dernier critère établissant la responsabilité d'un État, il est celui qui est le plus mis en œuvre.

¹² Note 2. Human Rights Watch, op. cit.

L'euthanasie en Belgique : un système à la dérive

Par Lucile Bertrandⁱ

Choisir le jour de sa mort et partir sans douleur, voilà ce que demandent les libertaires-libéraux, les irrités de la vulnérabilité, les résistants face à l'absurdité de l'existence¹. Des humains, qui veulent être traités avec humanité.

L'euthanasie, « bouée de sauvetage pour des patients désemparés »², est pratiquée en Belgique plus de deux mille fois par an³. Si cette pratique est légale, elle n'en est pas pour autant souhaitable par l'État belge sur lequel repose, comme pour tous les États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme, une obligation positive de protéger -avant tout- la vie de ses ressortissants.

Le débat sur l'euthanasie a vivement repris ces dernières années à la suite de l'extension de cette pratique aux mineurs et l'euthanasie d'Anne Bert (romancière française atteinte de la maladie de Charcot) qui a été réalisée le 2 octobre 2017 sur le sol belge.

En réponse à la qualification d'homicide volontaire de cette pratique, les partisans de l'euthanasie questionnent : doit-on faire primer la vie face à la mort, lorsque cette dernière apparaît plus respectueuse de la dignité humaine ? Et que faire de ceux qui ont choisi de mourir coûte que coûte, allant jusqu'à recourir à un suicide artisanal d'une violence inouïe ?

Envisagée par le législateur belge dès 1992, l'euthanasie est dépénalisée par la loi du 28 mai 2002. Ainsi, le médecin ne commet pas d'infraction si le patient est majeur ou mineur émancipé, capable et conscient au moment de la demande.

Cette demande doit se faire de manière volontaire, réfléchie et répétée (elle doit être formulée au moins 3 fois), et ne doit résulter d'aucune pression extérieure. Mention qui permet d'éviter aux héritiers impatientes de prendre le dessus dans la procédure, le médecin devant se concentrer sur l'état et la volonté du patient uniquement.

La demande doit être actuelle ou faite par déclaration anticipée, et le patient doit se trouver dans une situation médicale sans issue faisant état « d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne

peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable » aux termes de l'Article 3 de cette loi.

Le législateur belge a supprimé la condition de l'âge par la loi du 28 février 2014, ouvrant l'euthanasie aux mineurs. Au vu de la vulnérabilité de ce public, il a posé des exigences strictes : le malade doit posséder la capacité de discernement, le décès naturel doit être attendu à brève échéance (dans les moins de 6 mois), la demande doit être actuelle et porter sur une souffrance physique uniquement, et l'accord des représentants légaux est obligatoire.

L'euthanasie résulte en une injection d'un produit létal par voie veineuse. Elle doit être réalisée par un médecin, mais il ressort de la pratique que les infirmières sont invitées à faire l'injection et refusent rarement. En effet, une pression très forte pèse sur le personnel médical qui redoute des représailles en cas de désaccord sur la décision d'euthanasier⁴.

Il convient de préciser que l'euthanasie n'est pas consacrée comme un droit, le médecin est libre d'accepter ou de refuser. Cependant, le patient dispose d'un véritable « choix à la carte » : si son médecin traitant refuse de pratiquer l'euthanasie, il peut renouveler sa demande auprès de ses pairs et ce, sans limite.

L'euthanasie, bien que répondant à des impératifs libertaires, n'est cependant pas exempte de toute supervision : la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (ci-après CFCEE) est chargée de contrôler la légalité des euthanasies *a posteriori*. Composée de 16 membres effectifs et 16 suppléants, elle vérifie les formulaires remplis par les médecins et, si elle soupçonne une irrégularité, peut par décision prise à la majorité des deux tiers renvoyer le dossier au procureur du Roi du lieu où l'euthanasie a été pratiquée.

A la lecture des conditions légales, on comprend que toutes les demandes d'euthanasie ne sont pas recevables. Cependant, les termes sont imprécis et appellent à la subjectivité de chacun : qu'est-ce que la

ⁱ Étudiante au sein du Master 2 Contentieux des droits fondamentaux.

¹ Formules inspirées de *Choisir sa mort, Les débats de l'euthanasie* par Eric Fourneret, Paris, Editions PUF, 2012.

² Serge Bleic neurologue lors d'une interview *Francebleu* le 9 octobre 2017, en ligne : <<https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/euthanasie-en-belgique-le-recours-pour-les-patients-francais-1507284876>>

³ Le nombre de déclarations reçues en 2019 a été de 2655 selon la CFCEE, vérifiable en ligne : <<https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/fr/documents/euthanasie-chiffres-de-lannee-2019>>

⁴ Collectif Plus Digne la Vie, dossier « Euthanasie : le « modèle » belge à la dérive », témoignage de Claire-Marie Le Huu- Etchecopar, en ligne : <<http://plusdignelavie.com/?p=2773>>

souffrance ? A quel moment peut-on la qualifier d'insupportable ? Quels sont les contours du « discernement », condition *sine qua non* pour un mineur pour recourir à l'euthanasie ?

Ni la CFCEE, ni le Comité consultatif d'éthique de Belgique ne donne une définition claire, laissant ces notions à la libre interprétation des soignants. La difficulté est d'autant plus grande pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques pour qui la douleur psychique peut difficilement se définir.

Également, il apparaît que le médecin a une véritable obligation d'information envers le patient (sur son état de santé, son espérance de vie) et se doit de travailler en coopération avec ses collègues. Il doit consulter un second praticien chargé de vérifier que les conditions légales sont respectées pour pratiquer l'euthanasie, et solliciter un troisième avis médical lorsque le patient ne se trouve pas dans une situation de fin de vie imminente.

Néanmoins, outre le fait que le second avis médical soit souvent donné par téléphone et sans examen du patient, on relève un manque crucial d'enregistrement auprès de la CFCEE. En effet, les « euthanasies clandestines » représentent 27% des euthanasies en Flandre et 42% -soit presque la moitié- en Wallonie⁵, ce que déplore la Commission.

Dans son tout premier rapport, celle-ci reconnaît son incapacité à remplir pleinement sa mission puisqu'elle n'a pas la possibilité « d'évaluer quelle proportion du nombre d'euthanasies effectivement pratiquées a fait l'objet d'une déclaration »⁶. Les chiffres officiels sont donc très loin de la réalité.

Plus alarmant encore, il est important de souligner que la Commission, pour exercer son contrôle, se base uniquement sur les dires des médecins qui se gardent bien de signaler un manquement quelconque.

De plus, la CFCEE compte parmi ses membres une majorité de médecins et de juristes, dont presque la moitié sont pro-euthanasie voire collaborent avec des associations militant en faveur de cette pratique. On ne s'étonne donc pas qu'en 18 ans d'existence, seul un dossier ait été renvoyé au Parquet⁷.

De même, une instrumentalisation de l'euthanasie est à relever de la part des médecins.

Il ressort de divers témoignages et des chiffres de la CFCEE que l'euthanasie peut être réalisée auprès des patients atteints de démence, alors que le discernement peut largement être remis en cause. Et quelle est la finalité du procédé ? Est-il motivé par des considérations économiques et notamment la volonté d'utiliser autrement l'argent prévu pour leurs soins ?

Là encore, l'utilisation de termes flous dans la loi permet une interprétation large des conditions, et la responsabilité des médecins apparaît anecdotique puisqu'à l'heure actuelle, aucun n'a été poursuivi pour avoir pratiqué une euthanasie illégale.

Enfin, les proches déplorent un manque voire une absence totale d'information.

Récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme en a été saisie pour la première fois dans l'affaire Mortier contre Belgique (requête pendante n° 78017/17).

Le requérant rapporte que sa mère, atteinte de dépression chronique, a été euthanasiée sans qu'il en soit averti. Il relève également le manquement de la Belgique à son obligation positive de protéger la vie, ainsi que le manque d'indépendance de la CFCEE. En effet, le co-président de la Commission -Dr. Wim Distelmans- préside non seulement une association à laquelle la mère du requérant avait versé 2 500€ de son vivant⁸, mais se trouve être le médecin qui a réalisé l'euthanasie.

Le système belge aurait-il basculé vers un suicide assisté, banalisé et encouragé par les médecins ?

La Cour jugera-t-elle que le contrôle *a posteriori* réalisé par la CFCEE dont l'indépendance et l'impartialité sont fortement remises en cause, présente des garanties suffisamment protectrices des droits fondamentaux ?

Ne s'étant à ce jour pas encore prononcée sur le système belge, il appartiendra à la Cour de répondre à ces interrogations et d'inviter la Belgique (espérons-le) à instaurer de nouveaux garde-fous afin d'éviter l'apparition de nouvelles dérives, et mettre un terme à celles qui existent déjà.

⁵ Alliance Vita, « Euthanasie en Belgique : bilan de 15 ans de pratique », en ligne :

<<https://www.alliancevita.org/2017/06/euthanasie-en-belgique-bilan-de-15-ans-de-pratique/>>

⁶ Premier rapport aux chambres législatives (22 septembre 2002 - 31 décembre 2003) de la CFCEE, p. 14.

⁷ Dossier renvoyé en 2015 concernant l'euthanasie de Simona De Moor réalisée par le Dr. Marc Van Hoeys, président de l'association *Recht op Waardig Sterven* qui milite en faveur de l'euthanasie.

⁸ KULCZYK Priscille, « Belgique : «La loi sur l'euthanasie ouvre à toutes les dérives» », *Lefigaro*, 23 juillet 2019, en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/belgique-la-loi-sur-l-euthanasie-ouvre-a-toutes-les-derives-20190723>>

Vers une disparition de la communauté Ouïghours ?

Par Lina Arboucheⁱ

Les Ouïghours constituent une minorité chinoise, turcophone de confession musulmane sunnite située dans la région du Xinjiang à l'Ouest de la Chine.

En novembre 2019, le New York Times a révélé avoir obtenu « d'un membre de l'élite politique chinoise » plus de 400 pages de documents appelés « Xinjiang Papers » révélant l'organisation consciente d'une politique de répression contre la minorité Ouïghour¹.

La Chine frappée comme beaucoup d'autres pays par le terrorisme mais aussi par des volontés séparatistes de certaines minorités a appelé à une « lutte totale contre le terrorisme, l'infiltration et le séparatisme » et c'est sous-couvert de lutte contre le terrorisme qu'ont été mis en place des camps de rééducation et de formation professionnelle. Selon plusieurs ONG, plus d'un million de Ouïghours seraient enfermés dans ces camps.

Un étudiant chinois de 29 ans, Sean, à l'Université British Columbia de Vancouver, a été l'un des premiers à prouver l'existence des camps. À la suite d'informations attestant de la construction de camps de rééducation dans la région du Xinjiang, il décida de vérifier par lui-même. Pour ce faire, il rassembla des documents officiels chinois tels que des appels d'offre du gouvernement ou encore des permis de construire. Les adresses figurant sur ces documents lui ont permis de localiser des camps sur des images satellites. Il a pu établir une carte précise de la localisation de ces camps.

Selon Sean, il existerait une centaine de camps différenciables des prisons en raison de leur conception différente.

« Des camps de formation »

Si au départ le régime chinois a fait preuve de mutisme face aux diverses révélations concernant sa politique génocidaire, ce dernier a finalement justifié ces accusations en proposant des amendements à la loi « anti-extrémisme » et en présentant ces camps comme « des centres de formation professionnelle » destinés à « éduquer et transformer » les personnes influencées par une

« idéologie extrémiste » et leur offrir des « opportunités d'emploi »². Néanmoins, à la suite de divers témoignages récoltés çà et là par de nombreux journalistes, la réalité est tout autre.

Les ouïghours sont regroupés dans des pièces bien trop étroites pour accueillir les personnes qui y sont enfermées. Les prisonniers sont contrôlés dans leurs moindres faits et gestes et sont soumis à une surveillance renforcée effectuée par des gardiens -bien évidemment- mais aussi par une multitude de caméras de surveillance. Toutes décrivent ce que l'on peut qualifier de lavage de cerveaux : les ouïghours doivent prêter allégeance au parti communiste, se lever très tôt le matin afin de chanter l'hymne chinois, répéter des centaines et des centaines de fois « je suis chinois, je suis fière de la Chine ».

Mais les témoignages ne s'arrêtent pas là, certains ouïghours se verraient injecter une fois par semaine un produit dont la nature est incertaine. Substance devant rendre les prisonniers plus dociles ? Substances stérilisantes ? En effet, certaines femmes déclarent ne plus avoir eu leurs règles à la suite d'injections.

« Les prisonniers portaient des uniformes et leurs têtes étaient rasées. Leurs mains et leurs pieds étaient enchaînés toute la journée, sauf quand ils devaient écrire. Même endormis, ils étaient enchaînés et obligés de dormir à droite – quiconque se retournait était puni »³ déclare Sayragul Sauytbay musulmane Kazakhe qui a grandi près de la frontière entre la Chine et le Kazakhstan emmenée de force, la tête recouverte d'un sac noir, dans un camp de « rééducation » pour enseigner le chinois.

Elle fut contrainte de signer un document dans lequel était indiqué que si elle refusait de remplir ses tâches ou ne respectait pas les règles, elle serait condamnée à la peine de mort.

« Les personnes à risque »

Comme exposé précédemment, le gouvernement chinois présente ces camps comme des camps de rééducation, de formation destinée à lutter contre le terrorisme et ne vise que les ethnies minoritaires de

ⁱ Étudiante au sein du Master 1 Droit international et européen.

¹ New York Times, “‘Absolutely No Mercy’: Leaked Files Expose How China Organized Mass Detentions of Muslims”, 16 novembre 2019, en ligne : <<https://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html>>

² DEFRANOUX Laurence pour *Libération*, « Ouïghours : la Chine reconnaît des camps «pour éduquer» », 14 octobre 2018, en ligne : <https://www.liberation.fr/planete/2018/10/14/ouighours-la-chine-reconnait-des-camps-pour-eduquer_1685316>

³ Mediapart, « Témoignage d'une enseignante dans un camp chinois au pays ouïghour », 3 novembre 2019, en ligne : <<https://blogs.mediapart.fr/silk-road/blog/031119/temoignage-d-une-enseignante-dans-un-camp-chinois-au-pays-ouighour-i>>

confession musulmane dont la plus représentée est celle Ouïghour.

Les arrestations se fondent sur toute marque de conviction religieuse, de respect de tradition locale ou de liens avec l'étranger tel que ne pas boire d'alcool ou fumer, être jeune et porter une longue barbe ou un foulard, participer à des funérailles traditionnelles et même, utiliser la messagerie WhatsApp. C'est ainsi que des millions de gens, issus de milieux sociaux divers et variés se retrouvent enfermés car considérés comme « personne à risque ».

La position de la communauté internationale

Plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer les pratiques atroces commises par le gouvernement chinois notamment les ONG dont Human Right Watch, l'ONU et des États qui ont publié une déclaration appelant la Chine à mettre fin à son système d'incarcération arbitraire.

Toutefois la très grande majorité des pays dits « démocratiques » sont restés silencieux sur ce qui est en train de se passer. Ce silence est aussi présent parmi les pays musulmans qui pour la grande majorité ne se sont pas positionnés.

Cela s'explique très certainement par la place de la Chine sur la scène internationale et des relations diplomatiques que les États ne souhaitent pas compromettre.

Une répression impliquant de plus en plus d'acteurs

Une étude publiée récemment par une ONG australienne « l'Australian Strategic Policy Institute »

(ASPI) a révélé qu'entre 2017 et 2018 plus de 80 000 Ouïghours détenus ont été transférés dans des usines appartenant aux chaînes d'approvisionnement de 83 marques connues mondialement dans la technologie, le textile et l'automobile. Ces usines recourent au travail forcé des Ouïghours dans le cadre d'un transfert opéré par l'État chinois. Les marques ainsi visées sont connues du grand public telle que Apple, Sony, Samsung dans le domaine de l'électronique mais aussi Adidas, Lacoste, Nike dans le domaine du textile.

Les recherches de l'ONG australienne ont conduit à identifier 83 entreprises étrangères et chinoises ayant bénéficié directement ou indirectement de cette main-d'œuvre.

Si les médias chinois affirment que la participation aux programmes de travail dans les usines est volontaire, en réalité de nombreuses sources indiquent que les Ouïghours y sont soumis à une direction « militaire ».

Bien que les révélations et les preuves accablent l'État chinois, il est à l'heure actuelle déplorable de constater que le sort des Ouïghours ne semble pas être une priorité.

La situation est d'autant plus alarmante dans la mesure où la Chine est touchée depuis plusieurs mois maintenant par le coronavirus. Dans la région du Xinjiang 65 cas avaient été déclarés en février dont un décès. Nul doute qu'une propagation du virus dans les camps surpeuplés et insalubres soit une véritable catastrophe.

Les enjeux internationaux de la cybersécurité

Antoine Josserand-Surretⁱ

La menace cyber, une appréhension complexe au niveau international

Le mois de janvier 2020 fut marqué par une cyberattaque à l'encontre des instances gouvernementales autrichiennes avec des conséquences techniques non négligeables, alors que le gouvernement autrichien a déclaré que cette attaque était d'origine étatique. Mais il n'a pu l'imputer à un Etat, problème d'imputabilité déjà relevé dans le cadre des attaques cyber ayant touché l'Estonie en 2007. La multiplication des cyberattaques en ce début de XXIème siècle illustre l'aspect stratégique du cyberspace et de la cybersécurité. Il est certain que les cyberattaques sont nombreuses et qu'elles augmenteront dans les prochaines années au regard de la dépendance croissante des domaines économique, industriel, civil et militaire aux technologies numériques et par là même au cyberspace, lieu des attaques cyber¹.

La prise en compte des enjeux et de la question de la cybersécurité est donc primordiale pour les acteurs publics mais aussi les acteurs privés qui tentent de se protéger face à cette menace transfrontalière, notamment dans ses conséquences.

En effet, s'il existe toujours des frontières dans le domaine numérique, l'interconnexion fait que les conséquences d'une attaque cyber peuvent dépasser le secteur, l'entreprise ou l'Etat visé. L'exemple du secteur énergétique est criant puisque le numérique y est particulièrement présent en particulier au sein des opérateurs d'importance vitale (OIV) qui sont des structures qui « concourent à la production et à la distribution de biens ou de services indispensables à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie, au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la Nation »² qui sont particulièrement vulnérables en raison de leurs activités et c'est pourquoi ces OIV font l'objet d'une surveillance et d'une sécurisation particulière de la part des services de l'Etat, notamment de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Ainsi, ces dernières décennies, les pouvoirs publics nationaux se mobilisent pour appréhender cette menace et réduire les risques de cyberattaques. Il est également possible de citer l'OTAN

qui estime qu'une attaque cyber envers un des Etats membres de l'Alliance peut permettre d'enclencher l'article 5 du Traité permettant une riposte et une assistance de la part des alliés de l'Etat attaqué.

Les organismes internationaux et les Etats sur la scène internationale s'impliquent également dans le domaine de la cybersécurité puisque celle-ci est dorénavant au cœur de la sécurité internationale et pose des problématiques dont la résolution est difficile. En effet, les organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) ont pris en compte la menace cyber dès 1999 avec une résolution de l'Assemblée générale appréhendant l'utilisation de l'informatique comme d'une arme. Actuellement il y a des négociations au sein de l'ONU afin d'élaborer un texte international sur les cyberattaques et les menaces qu'elles font peser sur la sécurité internationale. Le Conseil de l'Europe n'est pas en reste car une convention fut élaborée en son sein avec la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 qui élabore un cadre pour lutter contre la cybercriminalité en prévoyant de nombreux mécanismes pour atteindre cet objectif.

Toutefois, ces initiatives ne masquent pas de réels défauts dans la prise en compte de la cybersécurité au niveau international et notamment au niveau normatif. En effet, la réglementation internationale est insuffisante en particulier en ce qui concerne les cyberattaques qui, en raison de leurs effets, peuvent être considérées comme un recours à la force où une agression armée conformément à la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les cyberattaques peuvent avoir des conséquences comparables à un recours à la force plus classique et en conséquence être intégrées dans le cadre d'un conflit armé, voire constituer en elles-mêmes et par leurs seules pratiques un conflit de cette nature. Or, si tel est le cas il convient d'appliquer à ces attaques le même régime juridique que les autres ce qui est très difficile au regard de la nature même d'une attaque cyber. Cette dernière a lieu dans un espace numérique et est réalisée par des Etats mais

ⁱ Étudiante au sein du Master 1 Droit international et européen.

¹ GERARDIN-FRESSE (R.), « La cybersécurité, un enjeu majeur de l'intelligence économique », *Les Echos*, 26 janvier 2020, en ligne : <<https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/la-cybersecurite-un-enjeu-majeur-de-lintelligence-economique-131308>>.

² Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, « LA SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE », en ligne : <<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/plaquette-saiv.pdf>> (consulté le 26 janvier 2020).

aussi des groupes aux ordres de ces derniers ou qui agissent pour leur compte.

Il est très difficile de déterminer les auteurs d'une cyberattaque ce qui rend complexe son imputation à un Etat, imputation pourtant nécessaire du point de vue de la responsabilité internationale mais aussi pour que l'Etat agressé puisse réagir à bon escient. De plus, ces attaques posent de nombreuses questions du point de vue du droit international humanitaire dans lequel il est clairement affirmé que la distinction entre civils et combattants se doit d'être respectée. Ce principe est très difficile à appliquer dans le cyberspace d'autant plus que même des attaques purement à visées militaires peuvent avoir des conséquences désastreuses pour le domaine civil. Il y a donc clairement un problème d'applicabilité du droit en ce qui concerne la cybersécurité.

Les Etats n'arrivent d'ailleurs pas à s'accorder au niveau international à ce sujet. En effet, les négociations au sein de l'ONU patinent et les autorités nationales tendent dans un premier temps à élaborer leurs propres législations et à s'inspirer d'initiatives privées mises en œuvre notamment par des juristes internationaux comme ce fut le cas avec le Manuel de Tallinn qui propose un cadre juridique pour les cyberattaques à la suite des événements ayant touché l'Estonie.

Enfin, l'appréhension de la cybersécurité n'en est qu'à ses débuts tant celle-ci évolue au fil des années et au regard de la numérisation progressive de l'ensemble de la société, posant de très nombreuses et nouvelles problématiques qui ne seront pas faciles à traiter par les pouvoirs publics nationaux et les organismes internationaux.

Statut juridique des lanceurs d'alerte dans le monde

Par Justin Yao Koumakoⁱ

« Des têtes sont apparues sur l'écran mural... Il s'agissait d'anciens agents ou contractuels qui n'avaient pas joué le jeu ; ils étaient méchants, cupides, incompetents ou avaient fait preuve de négligence, et n'avaient pas suivi les règles... Tous ces gens se trouvaient désormais dans des caves bien pires... certains d'entre eux y resteraient jusqu'à leur mort »¹. C'est en ces termes qu'Edouard SNOWDEN rapporte la description que la CIA fait des lanceurs d'alerte à ses nouvelles recrues dans le but de les dissuader de toute velléité de rejoindre le rang de ces « affreux personnages »². Cette description corrobore l'idée que le lanceur d'alerte « est toujours le traître de quelqu'un »³ et pose bien le cadre des interrogations entourant son statut juridique dans le monde.

Délateurs pour les uns, justiciers pour les autres, les lanceurs d'alerte sont sans cesse exposés à des menaces. Ces dernières sont d'une actualité brûlante et suffisent à elles seules à justifier cet article. Aussi est-il important de définir, de prime abord, la notion de lanceur d'alerte. Le Conseil de l'Europe définit le lanceur d'alerte comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice dans l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou privé »⁴. C'est une définition globale. Amnesty international opte également pour une approche globale quand il définit le lanceur d'alerte comme « [p]eople who disclose inside information not intended to become public »⁵.

Les lanceurs d'alerte les plus connus sont Nicole Marie MEYER, Edouard SNOWDEN, Julian ASSANGE, Sarah HARRISSON etc. Cette dernière, collaboratrice dans l'affaire Wikileaks affirmait en 2015 dans un entretien à Mediapart que « le droit international doit protéger les lanceurs d'alerte »⁶ et amène à se poser la question de savoir si les lanceurs d'alerte ont un statut juridique suffisamment protecteur dans le monde. Le sujet est vaste

et nécessite une étude de droit comparé. Cependant la présente tribune ne permettant pas une telle approche, il convient d'étudier en amont l'incomplétude du statut juridique national des lanceurs d'alerte dans un pays, la France (I) avant de voir en aval la nécessité d'un statut juridique international (II).

I. De l'incomplétude du statut juridique national des lanceurs d'alerte : cas de la France

Le débat sur le statut et la protection juridique à accorder aux lanceurs d'alerte en France a longtemps été tout sauf un fleuve tranquille, et pour cause ! Alors que le Royaume-Uni s'est doté d'un statut en 1998 suivi par d'autres Etats européens dans cette démarche, il a fallu à la France beaucoup d'hésitations et beaucoup de raccourcis pour adopter en 2007 un dispositif sur l'alerte éthique ; 2013 pour l'alerte des représentants du personnel puis attendre 2016 pour avoir une réglementation unifiée sur l'alerte éthique avec la loi Sapin II⁷. Des raisons historiques et juridiques que nous n'évoquons pas ici, justifient cette hésitation française mais le statut actuel pêche en plusieurs points et se révèle incomplet pour une protection fiable des lanceurs d'alerte. Dans une démarche explicative, il convient de passer au crible quelques articles de la Loi qui consacre le statut des lanceurs d'alerte en France. Tout d'abord, n'est pas lanceur d'alerte qui veut.

Des conditions exorbitantes entourent ce statut en France. Ces conditions sont définies dans l'article 6 de la loi Sapin II. Aux termes de cet article, le lanceur d'alerte est une « personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement

ⁱ Doctorant au sein de l'Université Paris 2 Panthéon Assas.

¹ SNOWDEN (E.), Mémoires vives, Editions Seuil, 2019, p.141

² *Ibid.*

³ BEGUIN (F.), « W. Bourdon - Le lanceur d'alerte est toujours le traître de quelqu'un », Hors-série Le Monde, juillet-octobre 2014, pp. 48-53.

⁴ Comité des ministres, Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte, 30 avril 2014.

⁵ Transparency international, Whistleblowing in Europe : Legal Protections for Whistleblowers in the EU, <http://www.transparency.org/whatwedo/publication/whistleblowing_in_europe_legal_protections_for_whistleblowers_in_the_eu> (consulté le 06/02/2020)

⁶ HOURDEAUX (J.), « Le droit international doit protéger les lanceurs d'alerte », Médiapart, publié le 8 mars 2015 (cité par BEULAY (M.), Lanceurs d'alerte : la nécessité de l'établissement d'un statut en droit international ?, Revue des droits de l'homme n°10 /2016 disponible en ligne).

⁷ Voir à ce propos THIEBART (P.), Le lanceur d'alerte à la lumière de la loi Sapin 2, Semaine sociale Lamy n°1745, 21 Novembre 2016.

connaissance »⁸. Les personnes morales sont clairement exclues de ce statut, ce qui est un recul car la loi de 2013 les incluait⁹. L'article 6 ne fixe pas de limite d'âge. Par ailleurs, le signalement doit être fait de manière « désintéressée ».

A priori, cette condition est bienvenue dans la mesure où elle constitue une barrière pour les alertes fondées sur les promesses financières mais elle devient critique du moment où une victime d'une situation particulière ne peut être lanceur d'alerte. Enfin, les articles 10 et 12 semblent brouiller les voies d'une protection efficace des lanceurs d'alerte car le licenciement d'un salarié pour cause de lancement d'alerte n'est pas frappé de nullité. Il appartient au Conseil de prud'homme de statuer sur ce licenciement dont la charge de la preuve est laissée à l'employeur si le lanceur d'alerte respecte scrupuleusement le processus du signalement. Il est donc à noter que si la France a un corpus juridique qui définit clairement le lanceur d'alerte et lui apporte une certaine sécurité juridique, la protection accordée reste très fragile notamment en ce qui concerne les sanctions contre les représailles auxquelles s'expose le lanceur d'alerte interne.

A l'image de la France à travers le monde, la plupart des Etats ont des statuts qui recèlent des insuffisances et il convient de plaider pour un statut juridique international qui protège réellement les lanceurs d'alerte.



Source : Metamorphosis, Lanceur d'alerte

II. La nécessité d'un statut juridique international des lanceurs d'alerte

Les menaces auxquelles sont exposés les lanceurs d'alerte comportent souvent des éléments d'extranéité. Le serpent de mer que sont les affaires Julian Assange, fondateur de Wikileaks, en est la parfaite illustration. Par ailleurs, les fonctionnaires internationaux qui lancent des alertes à propos des faits dont ils sont témoins dans le cadre de leur mission internationale ont, eux aussi, besoin d'avoir un statut juridique adapté.

De ce fait, des statuts nationaux non harmonisés se révèlent insuffisants pour protéger les lanceurs d'alerte. Le conditionnement territorial des juridictions nationales constitue la plus forte limite de situations généralement internationalisées ou transfrontières. Un cadre juridique international semble dès lors nécessaire. Dans son article « *Lanceurs d'alerte : la nécessité de l'établissement d'un statut en droit international ?* », Marjorie BEULAY partage cet avis et affirme que « [l]e droit international pourrait donc venir compléter ou suppléer le droit national en apportant une réponse qui peut être plus globale ou à tout le moins, un statut minimal généralisé »¹⁰.

Une convention internationale discutée dans le cadre des Nations-Unies à l'image de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés définissant clairement le concept de lanceur d'alerte, ses droits ainsi que les obligations des Etats pour les protéger et qui obtient une forte adhésion des Etats serait idéal. On peut également envisager une harmonisation des législations nationales au niveau régional (à l'échelle du Conseil d'Europe, de l'Union Africaine etc.) faisant office de référence auprès de la communauté internationale à l'exemple du RGPD¹¹ qui éveille les Etats même non-membres de l'Union Européenne sur la nécessité de protéger les données personnelles. Enfin la société civile pourrait également être à la base d'une telle initiative mais pour l'heure, on est encore loin du compte à cause de la perception que l'on a encore des lanceurs d'alerte¹². L'évangile ne dit-il pas ceci : « Il est impossible qu'il n'arrive pas des scandales, mais malheur à celui par qui ils arrivent »¹³ ?

⁸ Article 6, Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin II.

⁹ Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

¹⁰ BEULAY (M.), Lanceurs d'alerte : la nécessité de l'établissement d'un statut en droit international ?, Revue des droits de l'homme n°10 /2016 disponible en ligne

¹¹ UE, Règlement général de protection des données personnelles, en vigueur depuis le 25 Mai 2018

¹² PATRICK (A.), Le parabole du lanceur d'alerte, semaine sociale Lamy, n° 1670, 30 mars 2015

¹³ Evangile selon Luc 17 :1.

L'influence des médias sur la procédure pénale, l'exemple de l'affaire Matzneff

Par Aurore Pecourtⁱ

« Nous trouvons que, dans les cours d'assises, les peines sont plus élevées au lendemain de reportages consacrés aux faits divers criminels, et, à l'inverse, plus courtes après ceux traitants d'erreurs judiciaires. Cet effet n'est pas dû aux évolutions réelles de la criminalité, mais à une réaction à l'actualité médiatique. ». Cet extrait est issu d'une étude de l'institut politique publique de janvier 2016, l'impact des médias sur les décisions de justice¹.

Les médias sont des procédés permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication)². Ils sont le premier filtre entre le contenu et le public. Des réglementations ont été mises en place notamment pour ne pas que des informations inexacts circulent.

L'enjeu est que les médias puissent être libres de distribuer, diffuser et communiquer tout contenu en respectant certaines règles y compris les autres libertés. L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit la liberté d'expression comprenant la liberté de communiquer des informations. La Cour européenne des droits de l'Homme a également consacré la liberté de la presse dans sa jurisprudence depuis l'arrêt *Lingens* de 1986³.

Parfois considéré comme « quatrième pouvoir », les médias exercent leur liberté d'expression influençant le public. Mais jusqu'où va cette liberté ? A-t-elle suffisamment de limites ? La liberté des médias ne devrait-elle pas s'arrêter lorsqu'ils deviennent juges à la

place des tribunaux ? Ou encore, ne devrait-elle pas cesser lorsqu'elle empiète sur le droit au procès équitable ?

Gabriel Matzneff est un écrivain notoire qui raconte, dans ses œuvres, notamment ses rencontres et ses relations avec plusieurs adolescentes. L'une d'elle est Vanessa Springora qui a publié un livre en janvier 2020 sur son histoire avec l'écrivain dans les années 1980, *Le consentement*⁴. Elle avait treize ans et lui presque cinquante.

Une telle relation est-elle légale ? Le crime de pédophilie existe depuis 1832 avec la création de l'infraction d'attentat à la pudeur sans violence sur les mineurs de moins de 11 ans. L'âge limite a été reculé à 13 ans en 1863, puis à 15 ans en 1945. La majorité sexuelle était ainsi de 15 ans.

En 1974, l'auteur publie un essai, *Les moins de seize ans*, dans lequel il fait la promotion des relations sexuelles entre adultes et mineurs. Bien que controversé par l'opinion publique, les médias décrivent l'écrivain comme un « vilain monsieur heureux de l'être »⁵.

L'une de ces filles a bien tenté de faire publier un livre de témoignage notamment en relatant son avortement clandestin qui l'a rendu stérile à la suite d'une relation avec Gabriel Matzneff ; en vain il a été refusé par les éditions⁶. Restant dans l'ombre, cette affaire n'a pu aller jusqu'aux portes des tribunaux.

En 1976, il écrit dans le journal *Le Monde* pour défendre trois inculpés placés en détention provisoire pour actes immoraux et attentats à la pudeur sans violence sur mineur. « *Ce que nous combattons, c'est cette idée, qui semble être la pierre d'angle de l'actuelle législation, que l'éveil de l'instinct et des pratiques*

ⁱ Étudiante au sein du Master 2 Contentieux des droits fondamentaux.

¹ PHILIPPE (A.), OUSS (A.), "L'impact des médias sur les décisions de justice", Institut des politiques publiques, janvier 2016, en ligne : <<https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2016/01/n22-notesIPP-janv2016.pdf>>

² Dictionnaire Larousse, Média, en ligne sur [larousse.fr](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9dia/50085) : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9dia/50085>> (consulté le 19 avril 2020).

³ CEDH, *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. N °9815/82.

⁴ "Affaire Matzneff : trois mois après la parution du "consentement", une autre victime sort du silence", *Franceinfo culture*, 31 mars 2020, en ligne sur [francetvinfo.fr](https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/affaire-gabriel-matzneff/affaire-matzneff-trois-mois-apres-la-parution-du-consentement-une-autre-victime-sort-du-silence_3893173.html) : <https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/affaire-gabriel-matzneff/affaire-matzneff-trois-mois-apres-la-parution-du-consentement-une-autre-victime-sort-du-silence_3893173.html>.

⁵ JACCARD (R.), "Un vilain monsieur heureux de l'être", *Le Monde*, 25 octobre 1974, en ligne sur [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/10/25/un-vilain-monsieur-heureux-de-l-etre_2539404_1819218.html) : <https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/10/25/un-vilain-monsieur-heureux-de-l-etre_2539404_1819218.html>

⁶ PERRAUD (A.), "Mes 40 ans d'aveuglement volontaire sur Gabriel Matzneff", *Médiapart*, 7 janvier 2020, en ligne sur [mediapart.fr](https://blogs.mediapart.fr/antoine-perraud/blog/070120/mes-40-ans-d-aveuglement-volontaire-sur-gabriel-matzneff) : <<https://blogs.mediapart.fr/antoine-perraud/blog/070120/mes-40-ans-d-aveuglement-volontaire-sur-gabriel-matzneff>>

sexuelles chez la très jeune fille ou chez le jeune garçon soit nécessairement nuisible et funeste à leur épanouissement. Cela n'est pas vrai »⁷. Le Monde a pris soin de publier les réactions à cette tribune quelques jours plus tard⁸.

En 1990, l'écrivain publie *Mes amours décomposés*, une sorte de journal intime des années 1983 et 1984. Il retrace sa vie amoureuse avec « son écurie de jeunes amantes » et son tourisme sexuel aux Philippines. Lors de la promotion du livre à la télévision sur le plateau de l'émission littéraire *Apostrophes*, le présentateur et les invités sont, pour la plupart, en admiration devant cet écrivain, riant de sa « profession d'éducation sexuelle » et de sa « spécialisation pour les minettes et les lycéennes ». Seule, Denise Bombardier, écrivaine également, dénonce ses écrits et l'abus de pouvoir qu'il aurait eu sur ces jeunes filles. Elle rappelle l'importance des droits de l'enfant et leur droit à une dignité particulièrement à la fin du XXe siècle. De plus, elle accuse le cercle littéraire parisien de lui servir d'alibi⁹. Cette intervention lui aura coûté une vague d'insultes. Pendant ce temps, le journal *Le Monde* continue de promouvoir les écrits de Matzneff, tel que dans l'article intitulé « Gabriel, ange ou démon ? » dans lequel l'auteur condamne les propos de l'intervenante « transformant l'émission en tribunal »¹⁰.

Déjà, cette émission télévisée, en tant que support médiatique, tombait dans le piège de juger en lieu et place du tribunal. Denise Bombardier a voulu juger Gabriel Matzneff sur le plateau d'*Apostrophes*. Or ce n'est ni le lieu ni le moment de faire cela. Le programme a pour but de diffuser et de communiquer des débats autour d'œuvres littéraires et non de juger à la place d'un juge.

A contrario, ignorant les propos de l'intervenante et applaudissant les récits de Gabriel Matzneff, l'émission télévisée influence le public en minimisant ses actes envers les jeunes adolescents. Entretenir une relation avec un mineur et le promouvoir

dans un livre ne serait donc pas si périlleux au regard de la loi. La preuve en est, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre l'écrivain en cinquante années de carrière décrivant ses relations sexuelles avec des mineurs, alors même que le crime a été avoué en public.

Le sociologue Pierre Verdrager explique l'absence de poursuite rapportant que le cercle littéraire est un monde où c'est à celui qui sera le plus « hors norme, contre l'ordinaire » qui sera contemplé¹¹. Gabriel Matzneff ne serait qu'un auteur non ordinaire donc admirable.

Le code pénal est modifié en 1994. Le crime d'attentat à la pudeur sans violence devient le délit d'atteinte sexuelle exercé « sans violence, contrainte ni surprise », délit se distinguant du viol qui implique une « pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise ».

La question relative à la protection de l'écrivain par les médias évolue avec le temps et les mœurs. Aujourd'hui, le regard des médias sur les actes de Gabriel Matzneff a changé. Le 29 janvier 2020, Barbara Lefebvre allègue sur un plateau télévisé que l'écrivain est « un psychopathe et un criminel » et « qu'il violait les gens »¹². Sur un autre plateau télévisé, Martine Brousse, présidente de l'association la voix de l'enfant, exprime que Gabriel Matzneff est coupable de crime¹³.

Ce qui est contestable est le non-respect du droit au procès équitable. Rappelons que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit le droit au procès équitable y compris le principe de présomption d'innocence ; principe auquel Gabriel Matzneff n'a pas droit à son application. La culpabilité de cet homme n'est même pas discutée dans un État s'affirmant État de droit.

Toutes ces positions sont en réaction à la publication du livre de Vanessa Springora dénonçant l'emprise que Gabriel Matzneff a eu sur elle. Au

⁷ MATZNEFF (G.), « L'amour est-il un crime ? », *Le Monde*, 8 novembre 1976, en ligne sur lemonde.fr : <https://www.lemonde.fr/archives/article/1976/11/08/l-amour-est-il-un-crime_2945401_1819218.html>.

⁸ « Correspondance à propos de "l'amour est-il un crime ?" », *Le Monde*, 22 novembre 1976, en ligne sur lemonde.fr : <https://www.lemonde.fr/archives/article/1976/11/22/correspondance-a-propos-de-l-amour-est-il-un-crime_3122080_1819218.html>.

⁹ Ina, « Polémique sur le comportement de Gabriel Matzneff vis à vis des jeunes filles », 2 mars 1990, en ligne sur ina.fr : <<https://www.ina.fr/video/I19358012/polemique-sur-le-comportement-de-gabriel-matzneff-vis-a-vis-des-jeunes-filles-video.html>> (consulté le 19 avril 2020).

¹⁰ « Gabriel, ange ou démon ? », *Le Monde*, 18 mars 1990, en ligne sur lemonde.fr : <https://www.lemonde.fr/archives/article/1990/03/18/gabriel-ange-ou-demon_3958782_1819218.htm>.

¹¹ VERDAGER (P.), *L'enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse ?*, Armand Colin, 2013.

¹² Twitter, « Matzneff s'exprime depuis l'Italie au micro de BFMTV », Les grands gueules, RMC, 29 janvier 2020, en ligne sur twitter.com : <https://twitter.com/GG_RMC/status/1222443243998269440>.

¹³ Twitter, « Gabriel Matzneff, interview sans concessions », BFMTV, 30 janvier 2020, en ligne sur twitter.com : <https://twitter.com/search?q=until%3A2020-02-14%20since%3A2019-12-14%20gabriel%20matzneff&src=typed_query>.

lendemain de cette apparition, le parquet de Paris a ouvert une enquête¹⁴. Bien que réfugié en Italie, Gabriel Matzneff sera jugé en septembre 2021 pour apologie de la pédophilie. En réaction au livre de Vanessa Springora, l'écrivain le dénonce comme « hostile, méchant, dénigrant, destiné à lui nuire »¹⁵. Il dit ne pas regretter ses actes car ses relations ont été purement amoureuses. Concernant son tourisme sexuel, il en parle comme une

erreur, qu'il a été victime d'un « détournement de majeur »¹⁶.

Après cinquante ans d'infractions, Gabriel Matzneff est seulement inquiété par la justice notamment grâce à la publication d'un livre. Dans cette affaire, il est établi que les médias ont eu un rôle essentiel en ce que leur appréciation sur des faits déclenche ou non des poursuites judiciaires réelles.

¹⁴ Le Monde, “*Le domicile de Gabriel Matzneff à Paris a été perquisitionné dans le cadre de l'enquête pour « viols sur mineur »*”, 14 février 2020, en ligne sur lemonde.fr : <https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/02/14/le-domicile-parisien-de-gabriel-matzneff-perquisitionne-jeudi_6029503_1653578.html>.

¹⁵ Huffpost, “Pour Denise Bombardier, "tout le monde savait" pour Matzneff”, *Huffpost Culture*, 27 décembre 2019, en ligne sur huffingtonpost.fr : <https://www.huffingtonpost.fr/entry/pour-denise-bombardier-tout-le-monde-savait-pour-matzneff_fr_5e060275c5b6b5a713ad6728>.

¹⁶ Twitter, “Gabriel Matzneff, interview sans concessions”, BFMTV, 30 janvier 2020, en ligne sur twitter.com : <https://twitter.com/search?q=until%3A2020-02-14%20since%3A2019-12-14%20gabriel%20matzneff&src=typed_query>.

Le sort des mineurs non accompagnés

Par Carla Canonica¹

Jiddu Krishnamurti, philosophe d'origine indienne du XXe siècle, a écrit dans son ouvrage *De l'éducation*, les propos suivants : “ *Si nous aimions réellement nos enfants, nous voudrions les sauver et les protéger, nous ne permettrions pas qu'ils soient sacrifiés dans des guerres* ”. Cette volonté de défendre les enfants en leur octroyant des droits particuliers est devenue une préoccupation mondiale durant la seconde moitié du XXe siècle, poussant la société internationale à adopter des normes permettant leur protection.

Ainsi, les droits de l'enfant sont désormais universellement protégés depuis l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹. Il faut savoir qu'il s'agit de la convention internationale la plus ratifiée au monde. En ce sens, elle devrait être la plus effective. Pourtant, des lacunes importantes persistent. Ces dernières sont particulièrement visibles pour la question des mineurs non accompagnés.

Les mineurs non accompagnés renvoient à une catégorie d'individus très spécifique. En effet, il s'agit de mineurs étrangers non représentés par des majeurs mandatés ayant la possibilité, au vu de leur statut, de se voir octroyer une protection internationale mais également nationale en fonction du pays dans lequel ils se trouvent. Il convient donc de s'interroger sur la protection théorique des mineurs non accompagnés et la réalité de leur situation lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français.

De par leur statut de mineurs -et donc d'enfants-, les mineurs non accompagnés sont censés bénéficier de droits particulièrement protecteurs. Par exemple, dès le moment où ils ont traversé la frontière, un administrateur *ad hoc* doit les représenter dans toutes les démarches administratives qu'ils auront à effectuer. Ne pas prendre les mesures nécessaires afin de rendre cette assistance effective est considéré comme une violation grave de l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'ordonnance rendue le 22 janvier 2018 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nice². Or, dans la pratique, il arrive de voir les autorités publiques manquer à cette obligation positive

comme le prouve la décision rendue par le Tribunal administratif de Nice évoquée précédemment.

Également, selon la CIDE, les Etats doivent tout mettre en œuvre pour que les enfants aient accès à des soins médicaux, soient protégés des maltraitements et des guerres pour en revenir aux propos de Jiddu Krishnamurti, ou encore qu'ils puissent avoir accès à des refuges et des conditions de vie décente³. Or, comme le souligne *Mediapart* dans un article du 28 février 2019⁴, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme au cours du même mois pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette condamnation fait suite à un abandon d'un mineur non accompagné durant des mois à Calais par les services sociaux français. Ce cas est loin d'être un cas isolé, et les quelques associations françaises qui tentent de pallier ces manques d'humanité souffrent d'une carence considérable en effectifs et en moyens.

Cela souligne donc le fait que la France ne semble pas concevoir les principes promulgués dans la CIDE comme applicable aux mineurs non accompagnés. Cette exclusion sous-jacente semble se concrétiser, par ailleurs, au moment où les mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) effectuent une demande de titre de séjour à la préfecture selon les conditions contenues dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, à titre d'illustration, il suffit de lire l'arrêté rendu par la Préfecture de l'Isère le 26 juillet 2019 pour se rendre compte du positionnement des autorités publiques françaises par rapport à la protection des mineurs non accompagnés. Dans cet arrêté, un titre de séjour a été refusé à un mineur en raison d'un contact isolé avec sa famille d'origine. Autrement dit, même les arguments juridiques les plus absurdes sont utilisés pour tenter de soustraire cette protection déjà si bancale accordée aux mineurs.

Ce manque de protection flagrante mène à des situations dramatiques telles que la multiplication des réseaux de prostitution infantile, conséquence directe de la traite des êtres humains qu'elle entraîne. Cette traite est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal comme : “*le fait*

¹ **Etudiante au sein du Master 2 Histoire, théorie et pratique des droits de l'Homme.**

¹ UNICEF, *La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)* [en ligne], [consulté le 15 avril 2020].

² ADATE, *L'entrée et le séjour des mineurs* [en ligne], [consulté le 15 avril 2020].

³ UNICEF, *La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)* [en ligne], [consulté le 15 avril 2020].

⁴ Agence Reuters, « Mineurs non accompagnés : La France condamnée à Strasbourg » [en ligne], *Mediapart*, 28 février 2019, [consulté le 15 avril 2020].

de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation.” Comme le souligne un rapport de l'Alliance des avocats pour les droits de l'homme intitulé *Mineurs à risque et victimes de traite en France* publié en 2017, le manque de protection flagrant auquel font face les mineurs non accompagnés les rend particulièrement vulnérables aux réseaux suscités.

Cette carence de l'Etat face à son obligation positive de protéger les enfants mène à des situations alarmantes, dont l'urgence va crescendo depuis la validation des tests osseux par le Conseil constitutionnel le 21 mars 2019 ou, plus récemment, par les mesures de confinement prises par le décret présidentiel du 16 mars 2020. La France aurait-elle ainsi oubliée que les mineurs non accompagnés doivent également bénéficier des mesures de protection accordée par la CIDE au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

United Nations' Committee: compulsory or not?

Par Mathilde Besseⁱ

In 2018, the United Nations Human Rights Committee (hereinafter "OHCHR") censured the French legislation about veiling after three complaints. It brings out the public debate on veil, and a French media quickly put aside those Committee's decisions by guaranteeing that "[...] this Committee has no jurisdictional authority unlike the European Court of Human rights, for example"¹.

Those Committee's views occurred after three women went before the OCHR claiming that France had violated their freedom of religion protected by the Article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter "ICCPR"). The first case was about a nursery employee dismissed because she was wearing a veil². The nursery rules prohibited religions signs within the facilities. The two others had been verbalized as they were wearing a veil in the street³. A 2010 French law condemned the dissimulation of the face in public places. In those three cases, the OHCHR concluded to a violation of the Article 18.

The OHCHR is one of the United Nations (hereinafter "UN") Committee, established by the Article 28 of the ICCPR. Its competency is to ensure that State Party shall respect the ICCPR, nowadays ratified by 172 States. In order to audit the well application of the Covenant, the OHCHR exercises 3 types of control.

First, States shall submit a periodic report⁴ to the OCHR in which they identify the strength and weakness of their legal order to give effect to each one of the rights protected by the ICCPR. Following those reports, a constructive dialogue on concerns raised occurred between States and the OHCHR. Then, the Committee will give concluding observations to each State Party.

Secondly, the Committee may provide general observation, giving interpretation on one of the rights stated in the ICCPR or another relevant subject⁵. States can either accept or reject this interpretation.

Finally, if States have agreed⁶, the OHCHR is competent to hear individual complaints. Indeed, if a State Party's national considers that one of its right, ensured by the ICCPR, has been violated and the State did not provide solution to compensate for the damage caused, the individual may rise the case before the Committee. After inquiries, the OHCHR will render a view on the case. A State Party can also confront another State Party by launching a complaint, if considering that this State is violating the ICCPR⁷.

Even if international law lays on voluntarist policy, the compulsory nature of legal international act may be needed to ensure its effectiveness. If the ICCPR is legally binding to State Party⁸, is the Committee having jurisdictional authority when ruling on a conflict based on the ICCPR?

As most of international law, the jurisdictional authority of the OHCHR depend on States' will (I), but the establishment of its jurisdictional authority can be found through the very foundation of international law (II), irrespectively of States compliance.

I. A jurisdictional authority depending on state's will

The will of the State is, first, a precondition to the OHCHR competence to receive individual claims. Indeed, only State Party's national of the First optional Protocol to the ICCPR can bring a complaint before the OHCHR. But this criterion does not impact the nature of the view, only the very competence of the Committee. If a State Party to the OHCHR did not ratified the Optional Protocol, there will be no debate upon the mandatory nature of the view: any individual complaint would be inadmissible.

The issue is to be found for the State Party of the Protocol, as to know if a State as to comply with the view. In the case of France, after being censured, is there an

ⁱ Etudiante au sein du Master 2 Contentieux des droits fondamentaux.

¹ CHAMBRAUD Cécile, « Une instance de l'ONU demande à la France de réviser sa loi contre le voile intégral », 23/10/2018, *Le Monde* [online : lemonde.fr], <https://www.lemonde.fr/religions/article/2018/10/23/une-instance-de-l-onu-demande-a-la-france-de-reviser-sa-loi-contre-le-voile-integral_5373395_1653130.html> [consulted on the 23th of January 2020].

² OHCHR, Views, *F.A. c. France*, 16/08/2018, n° 2662/2015.

³ OHCHR, Views, *Sonia Yaker c. France*, 17/08/2018, n° 2747/2016 and OHCHR, Views, *Hebadj c. France*, 17 juillet 2018, n° 2807/2016.

⁴ ICCPR, Article 40.

⁵ ICCPR, Article 40§4.

⁶ Optional Protocol to the ICCPR, 23/03/1976, General Assembly, Resolution 2200A.

⁷ ICCPR, Article 41.

⁸ Vienna Convention, Article 14, 27/01/1980, Vienna, United Nations Treaty Collection, n° 18232.

obligation to take measure in order to remedy the alleged violation in its legal order?

France is a monist system. The ratification of an international Convention worth integration in its legal order, without need to create norms. The ICCPR was therefor vertically and horizontally binding as soon as it was ratified. The rights contained in the Covenant can directly be invoke before French jurisdiction⁹.

However, its jurisdiction made it very clear that they did not want to recognize any binding nature to the Committee' view. The two French supreme courts had several occasions to recognize the legal effect of the views, but they always affirmed that France could not be held liable for condemnation by the OHCHR. The lack of justification when ruling that make it very clear that it is because they do not wish to have to align their judgement with the decision of the OHCHR.

The administrative supreme court simply explained that: “[...] the views issued by the Human Rights Committee established by the article 28 of the Covenant does not involve any compulsory character on France to which there are addressed and could not hold French jurisdiction liable”¹⁰. The civil supreme court expressed the same opinion¹¹.

Meanwhile, the Spanish supreme court took a bold initiative and declare that “complying with Treaty Body decisions is a matter of Rule of Law, and not doing so would breach the principles of legality and legal hierarchy proclaimed in Article 9§3 of the Constitution.”¹². The Court reasoning is based on the Article 7§4 of the Optional Protocol stating that States shall give due consideration to the views of the Committee. The supreme court remind that according to the Spanish constitution, Spain is a monist system and that the constitutional bill of rights must be interpreted in accordance with international human rights law¹³. Following this reasoning, Committee's views are part of international human rights. The Spanish Court is going even further and underline that “the inexistence of a specific procedure to execute the views of the [...] Committee constitutes a breach of a legal and constitutional mandate by Spain.”¹⁴.

This huge gap between two European countries supreme jurisdiction on the place in the internal order of the Committee's views emphasis that the will of the State is what determines the legal nature of those decision.

Yet, it could legitimately be considered that when a State accept the competence of the OHCHR, he accepts its jurisdictional authority, making the decision of the dispute settlement body binding solely on the parties to the dispute in question. According to the law of treaty, consent worth responsibility and breach worth liability, thus the jurisdictional authority of the Committees should rely on the principle of international law.

II. A binding interpretation established by international law

Admittedly, the Optional Protocol does not state about any jurisdictional authority or *res judicata* conferred to the Committee. Still, the ICCPR give the competence to the Committee to transmit “general comments as it may consider appropriate”¹⁵ and States can submit comments on those general comments (also called “general observation”). In practice, the general comments are interpretation of the ICCPR. For example, the last general observation by the OHCHR was about the right to life related to several practices such as abortion, euthanasia etc¹⁶. As States can always answer to those interpretations¹⁷ they can disagree with the meaning the Committee give to an article, but if they accept it, the interpretation will become subsequently inherent to the application of the right.

Consequently, interpretation given in the framework of general comments must echo with views, as it cannot exist two different interpretation of the ICCPR, one for the general comment and one for the views. Views as to be in accordance with other interpretation render by the Committee.

Nonetheless, the Vienna Convention states that “A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose. The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes: “[...] Any instrument which was made by one or more parties in connexion with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty”¹⁸.

Therefore, the Committee, if not being a jurisdiction *per se*, is at least an “instrument which was

⁹ DHOMMEAU Jean, *Monismes et dualismes en droit international des droits de l'Homme*, 1995, Paris, Edition du CNRS p. 459.

¹⁰ FRANCE, Conseil d'Etat, *Hauchemaille*, 11/10/2001, n° 238849, Lebon.

¹¹ FRANCE, Cour de Cassation, Commission de révision, 10/12/2005, n° 14-REV.017.

¹² SPAIN, Tribunal Supremo, 18/08/2018, jugement n° 1263/2018.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ ICCPR, Article 40§4.

¹⁶ OHCHR, *General Comment n° 36*, 3/09/2019, Geneva, CCPR/C/GC/36.

¹⁷ ICCPR, Article 40§5.

¹⁸ Vienna Convention, Article 31, 27/01/1980, Vienna, United Nations Treaty Collection, n° 18232.

made by one or more parties in connexion with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty". Views must then be considered as interpretation of the ICCPR, that are legally binding when applying the Covenant.

Another legal foundation could be the article 2 of ICCPR. Indeed, in its paragraph 3, it is stated that "each State Party to the present Covenant undertakes: a) To ensure that any person whose rights or freedoms as herein recognized are violated shall have an effective remedy". The OHCHR interpreted this article by underlining that this effective remedy was applying to the Committee itself and add that "the views adopted in accordance with the optional protocol displayed some principal characteristics of a judicial decision"¹⁹.

The OHCHR consider that its views are "an authoritative determination"²⁰. Without going that far, the

International Court of Justice expressed that "although the Court is in no way obliged, in the exercise of its judicial functions, to model its own interpretation of the Covenant on that of the Committee, it believes that it should ascribe great weight to the interpretation adopted by this independent body that was established specifically to supervise the application of that treaty"²¹. The Court does not expressly recognise the Committee as a jurisdiction but ensure that interpretation of the ICCPR should not be without any effect.

Difficult then to analyse precisely what are the legal value of the OHCHR views. It could be at the dictionary power of States to decide precisely how there are gone fit in their internal order, or it could depend on both treaty law and relevant international institutions.

¹⁹ OHCHR, General Comment n° 33, 13-31/10/2008, Geneva, CCPR/C/GC/33, §11.

²⁰ *Ibid.*, §13.

²¹ ICJ, *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, 30/11/2010 Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 639, §66.

ACTUALITE DE L'AMEDIE

Coronavirus et activité de l'association

La parution du journal a été impacté par la crise sanitaire du Covid-19, et nombreux rédacteurs/trices ont dû abandonner leur écrit pour se concentrer sur la mise en place des partiels en ligne, l'annulation de leurs stages ou encore leurs mémoires. Pour cela, nous vous présentons un journal concis et qui sort deux mois après la date prévue. Toute l'équipe d'Amedie T présente ses excuses aux lecteurs/trices ainsi qu'aux rédacteurs/trice pour ce retard. Nous remercions aussi énormément ceux qui ont tout de même pris le temps de finir leurs articles. Nous savons quand cette période difficile pour les étudiants les priorités ne sont plus les mêmes. C'est donc avec cette édition que nous cloturons l'année de l'AMEDIE, en espérant pouvoir vous retrouver en septembre afin de débiter avec les nouveaux bénévoles !

GMUN 2020

Heureusement, le GMUN 2020 a pu se dérouler juste avant la crise sanitaire, et ce fut encore une belle réussite, on espère vous voir aussi nombreux l'année prochaine !



TABLE DES MATIÈRES

MOTS D'INTRODUCTION.....	2
ARTICLES	3
La Grèce et la Turquie dans la crise migratoire de l'UE	5
L'euthanasie en Belgique : un système à la dérive.....	7
Vers une disparition de la communauté Ouïghours ?.....	9
Les enjeux internationaux de la cybersécurité.....	11
Statut juridique des lanceurs d'alerte dans le monde	13
L'influence des médias sur la procédure pénale, l'exemple de l'affaire Matzneff	16
Le sort des mineurs non accompagnés	19
United Nations' Committee: compulsory or not?.....	21
ACTUALITE DE L'AMEDIE	24



ASSOCIATION DES MASTERS ETUDIANTS DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Retrouvez l'AMEDIE et son journal sur : <https://www.amedie-uga.com>